

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 6

TREATY OF PEACE

WITH

ROUMANIA

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

No 6

TRAITÉ DE PAIX

AVEC LA

ROUMANIE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

43 208 106  
b 1633077

43 279 549  
b 3039262

52231-1

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 6

## SUMMARY

TREATY OF PEACE

WITH

	PAGE
Text of the Treaty.....	4
Preamble.....	4
Part I. Frontiers (Art. 1-2).....	6
Part II. Political clauses (Art. 3-10).....	8
Part III. Military, naval and air clauses (Art. 11-20).....	12
Part IV. Withdrawal of Allied forces (Art. 21).....	14
Part V. Reparation and restitution (Art. 22-23).....	16
Part VI. Economic clauses (Art. 24-35).....	22
Part VII. Clause relating to the Danube (Art. 36).....	28
Part VIII. Final clauses (Art. 37-40).....	32
Signatories.....	34
Annexes to the Treaty.....	34
I. Map of Roumanian Frontiers.....	34
II. Definition of Military, Military Air and Naval Training.....	34
III. Definition and list of war material.....	38
IV. Special provisions relating to certain kinds of property:.....	38
A. Industrial, Literary and Artistic Property.....	42
B. Insurance.....	42
V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.....	46
VI. Prize Courts and Judgments.....	46



OTTAWA  
MINOR DUNLOP & CO. LTD.  
PRINTERS AND CONTROLLERS OF STATIONERY



TREATY OF PEACE WITH ROMANIA

Signed at Paris, February 10, 1947

SOMMAIRE

	PAGE
Texte du Traité.....	5
Préambule.....	5
Partie I. Frontières (Art. 1-2).....	5
Partie II. Clauses politiques (Art. 3-10).....	7
Partie III. Clauses militaires, navales et aériennes (Art. 11-20).....	9
Partie IV. Retrait des forces alliées (Art. 21).....	13
Partie V. Réparations et restitutions (Art. 22-23).....	15
Partie VI. Clauses économiques (Art. 24-35).....	17
Partie VII. Clauses relatives au Danube (Art. 36).....	29
Partie VIII. Clauses finales (Art. 37-40).....	29
Signataires.....	33
Annexes au Traité.....	35
I. Carte des frontières roumaines.....	35
II. Définitions de l'instruction militaire, aérienne et navale.....	35
III. Définition et liste du matériel de guerre.....	35
IV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens:.....	39
A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.....	39
B. Assurances.....	43
V. Contrats, prescription, effets de commerce.....	43
VI. Tribunaux de prises et Jugements.....	47



## TREATY OF PEACE WITH ROUMANIA

*Signed at Paris, February 10, 1947*

The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, New Zealand, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, India, the Union of South Africa, as the States which are at war with Roumania and actively waged war against the European enemy states with substantial military forces, hereinafter referred to as "the Allied and Associated Powers", of the one part, and Roumania, of the other part;

Whereas Roumania, having become an ally of Hitlerite Germany and having participated on her side in the war against the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, the United States of America, and other United Nations, bears her share of responsibility for this war;

Whereas, however, Roumania, on August 24, 1944, entirely ceased military operations against the Union of Soviet Socialist Republics, withdrew from the war against the United Nations, broke off relations with Germany and her satellites and having concluded on September 12, 1944, an Armistice with the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, and the United States of America, acting in the interests of all the United Nations, took an active part in the war against Germany; and

Whereas the Allied and Associated Powers and Roumania are desirous of concluding a treaty of peace, which, conforming to the principles of justice, will settle questions still outstanding as a result of the events hereinbefore recited and form the basis of friendly relations between them, thereby enabling the Allied and Associated Powers to support Roumania's application to become a member of the United Nations and also to adhere to any Convention concluded under the auspices of the United Nations;

Have therefore agreed to declare the cessation of the state of war and for this purpose to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned plenipotentiaries who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

### PART I

#### FRONTIERS

##### Article 1

The frontiers of Roumania, shown on the map annexed to the present Treaty (Annex I), shall be those which existed on January 1, 1941, with the exception of the Roumanian-Hungarian frontier, which is defined in Article 2 of the present Treaty.

The Soviet-Roumanian frontier is thus fixed in accordance with the Soviet-Roumanian Agreement of June 28, 1940, and the Soviet-Czechoslovak Agreement of June 29, 1945.

##### Article 2

The decisions of the Vienna Award of August 30, 1940, are declared null and void. The frontier between Roumania and Hungary as it existed on January 1, 1938, is hereby restored.



# TRAITÉ DE PAIX AVEC LA ROUMANIE

*Signé à Paris le 10 février 1947*

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Socialiste d'Ukraine, et l'Union Sud-Africaine, en tant qu'Etats en guerre avec la Roumanie et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part; et la Roumanie d'autre part;

Considérant que la Roumanie, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que le 24 août 1944 la Roumanie a cessé toutes opérations militaires contre l'Union Soviétique, qu'elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies et qu'elle a rompu ses relations avec l'Allemagne et ses satellites et qu'après avoir conclu, le 12 septembre 1944, un armistice avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, elle a pris une part active à la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements récents et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Roumanie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

## PARTIE I

### FRONTIÈRES

#### Article 1

Les frontières de la Roumanie, telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I) demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1941, à l'exception de la frontière roumano-hongroise qui est définie à l'article 2 du présent Traité.

La frontière soviéto-roumaine est ainsi fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940 et à celles de l'accord soviéto-tchécoslovaque du 29 juin 1945.

#### Article 2

Les décisions de la Sentence de Vienne du 30 août 1940 sont déclarées nulles et non avenues. La frontière entre la Roumanie et la Hongrie est rétablie par le présent article telle qu'elle était au 1er janvier 1938.



PART II  
POLITICAL CLAUSES

## SECTION I

*Article 3*

1. Roumania shall take all measures necessary to secure to all persons under Roumanian jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

2. Roumania further undertakes that the laws in force in Roumania shall not, either in their content or in their application, discriminate or entail any discrimination between persons of Roumanian nationality on the ground of their race, sex, language or religion, whether in reference to their persons, property, business, professional or financial interests, status, political or civil rights or any other matter.

*Article 4*

Roumania, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures to set free, irrespective of citizenship and nationality, all persons held in confinement on account of their activities in favour of, or because of their sympathies with, the United Nations or because of their racial origin, and to repeal discriminatory legislation and restrictions imposed thereunder, shall complete these measures and shall in future not take any measures or enact any laws which would be incompatible with the purposes set forth in this Article.

*Article 5*

Roumania, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures for dissolving all organizations of a Fascist type on Roumanian territory, whether political, military or para-military, as well as other organizations conducting propaganda hostile to the Soviet Union or to any of the other United Nations, shall not permit in future the existence and activities of organizations of that nature which have as their aim denial to the people of their democratic rights.

*Article 6*

1. Roumania shall take all necessary steps to ensure the apprehension and surrender for trial of:

- (a) Persons accused of having committed, ordered or abetted war crimes and crimes against peace or humanity;
- (b) Nationals of any Allied or Associated Power accused of having violated their national law by treason or collaboration with the enemy during the war.

2. At the request of the United Nations Government concerned, Roumania shall likewise make available as witnesses persons within its jurisdiction, whose evidence is required for the trial of the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Any disagreement concerning the application of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be referred by any of the Governments concerned to the Heads of the Diplomatic Missions in Bucharest of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America, who will reach agreement with regard to the difficulty.



## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### SECTION I

##### Article 3

1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Roumanie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Roumanie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants roumains en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, et **en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.**

##### Article 4

La Roumanie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

##### Article 5

La Roumanie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire roumain, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile à l'Union Soviétique ou à toute autre Nation Unie, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

##### Article 6

1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

- (a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;
- (b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Roumanie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.



## SECTION II

*Article 7*

Roumania undertakes to recognize the full force of the Treaties of Peace with Italy, Bulgaria, Hungary and Finland and other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers in respect of Austria, Germany and Japan for the restoration of peace.

*Article 8*

The state of war between Roumania and Hungary shall terminate upon the coming into force both of the present Treaty of Peace and the Treaty of Peace between the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa and the People's Federal Republic of Yugoslavia, of the one part, and Hungary of the other part.

*Article 9*

Roumania undertakes to accept any arrangements which have been or may be agreed for the liquidation of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice.

*Article 10*

1. Each Allied or Associated Power will notify Roumania, within a period of six months from the coming into force of the present Treaty, which of its pre-war bilateral treaties with Roumania it desires to keep in force or revive. Any provisions not in conformity with the present Treaty shall, however, be deleted from the above-mentioned treaties.

2. All such treaties so notified shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. All such treaties not so notified shall be regarded as abrogated.

## PART III

## MILITARY, NAVAL AND AIR CLAUSES

## SECTION I

*Article 11*

The maintenance of land, sea and air armaments and fortifications shall be closely restricted to meeting tasks of an internal character and local defense of frontiers. In accordance with the foregoing, Roumania is authorized to have armed forces consisting of not more than:

- (a) A land army, including frontier troops, with a total strength of 120,000 personnel;
- (b) Anti-aircraft artillery with a strength of 5,000 personnel;
- (c) A navy with a personnel strength of 5,000 and a total tonnage of 15,000 tons;



## SECTION II

## Article 7

La Roumanie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

## Article 8

L'état de guerre entre la Roumanie et la Hongrie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité de Paix et du Traité de Paix entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie d'une part, et la Hongrie d'autre part.

## Article 9

La Roumanie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

## Article 10

1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à la Roumanie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Roumanie, antérieurement à la guerre, et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

## PARTIE III

## CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

## SECTION I

## Article 11

Les armements terrestres, maritimes et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Roumanie est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas:

- (a) Pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, un effectif total de 120,000 hommes;
- (b) Pour l'artillerie de défense anti-aérienne, un effectif de 5,000 hommes;
- (c) Pour la marine, un effectif de 5,000 hommes et un tonnage total de 15,000 tonnes;



(d) An air force, including any naval air arm, of 150 aircraft, including reserves, of which not more than 100 may be combat types of aircraft, with a total personnel strength of 8,000. Roumania shall not possess or acquire any aircraft designed primarily as bombers with internal bomb-carrying facilities.

These strengths shall in each case include combat, service and overhead personnel.

#### Article 12

The personnel of the Roumanian Army, Navy and Air Force in excess of the respective strengths permitted under Article 11 shall be disbanded within six months from the coming into force of the present Treaty.

#### Article 13

Personnel not included in the Roumanian Army, Navy or Air Force shall not receive any form of military training, naval training or military air training as defined in Annex II.

#### Article 14

Roumania shall not possess, construct or experiment with any atomic weapon, any self-propelled or guided missiles or apparatus connected with their discharge (other than torpedoes and torpedo-launching gear comprising the normal armament of naval vessels permitted by the present Treaty), sea mines or torpedoes of non-contact types actuated by influence mechanisms, torpedoes capable of being manned, submarines or other submersible craft, motor torpedo boats, or specialized types of assault craft.

#### Article 15

Roumania shall not retain, produce or otherwise acquire, or maintain facilities for the manufacture of, war material in excess of that required for the maintenance of the armed forces permitted under Article 11 of the present Treaty.

#### Article 16

1. Excess war material of Allied origin shall be placed at the disposal of the Allied or Associated Power concerned according to the instructions given by that Power. Excess Roumanian war material shall be placed at the disposal of the Governments of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America. Roumania shall renounce all rights to this material.

2. War material of German origin or design in excess of that required for the armed forces permitted under the present Treaty shall be placed at the disposal of the Three Governments. Roumania shall not acquire or manufacture any war material of German origin or design, or employ or train any technicians, including military and civil aviation personnel, who are or have been nationals of Germany.

3. Excess war material mentioned in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be handed over or destroyed within one year from the coming into force of the present Treaty.

4. A definition and list of war material for the purposes of the present Treaty are contained in Annex III.



(d) Pour l'aviation militaire, y compris l'aéronautique navale et les avions de réserve, 150 avions dont 100 au maximum pourront être des avions de combat et un effectif total de 8,000 hommes. La Roumanie ne devra ni posséder, ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront, dans chaque cas, le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

#### Article 12

Le personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation roumaines en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 11, sera licencié dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

#### Article 13

Aucune forme d'instruction militaire, navale ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée, de la marine ou de l'aviation roumaines.

#### Article 14

La Roumanie ne possèdera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

#### Article 15

La Roumanie ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 11 du présent Traité, ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

#### Article 16

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre roumain en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Roumanie renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande, ou construit sur des plans allemands, en excédent de ce qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des trois Gouvernements. La Roumanie n'acquerra, ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera, ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.



*Article 17*

Roumania shall co-operate fully with the Allied and Associated Powers with a view to ensuring that Germany may not be able to take steps outside German territory towards rearmament.

*Article 18*

Roumania shall not acquire or manufacture civil aircraft which are of German or Japanese design or which embody major assemblies of German or Japanese manufacture or design.

*Article 19*

Each of the military, naval and air clauses of the present Treaty shall remain in force until modified in whole or in part by agreement between the Allied and Associated Powers and Roumania or, after Roumania becomes a member of the United Nations, by agreement between the Security Council and Roumania.

## SECTION II

*Article 20*

1. Roumanian prisoners of war shall be repatriated as soon as possible, in accordance with arrangements agreed upon by the individual Powers detaining them and Roumania.

2. All costs, including maintenance costs, incurred in moving Roumanian prisoners of war from their respective assembly points, as chosen by the Government of the Allied or Associated Power concerned, to the point of their entry into Roumanian territory, shall be borne by the Roumanian Government.

## PART IV

## WITHDRAWAL OF ALLIED FORCES

*Article 21*

1. Upon the coming into force of the present Treaty, all Allied Forces shall within a period of 90 days, be withdrawn from Roumania, subject to the right of the Soviet Union to keep on Roumanian territory such armed forces as it may need for the maintenance of the lines of communication of the Soviet Army with the Soviet zone of occupation in Austria.

2. All unused Roumanian currency and all Roumanian goods in possession of the Allied forces in Roumania, acquired pursuant to Article 10 of the Armistice Agreement, shall be returned to the Roumanian Government within the same period of 90 days.

3. Roumania shall, however, make available such maintenance and facilities as may specifically be required for the maintenance of the lines of communication with the Soviet zone of occupation in Austria, for which due compensation will be made to the Roumanian Government.



*Article 17*

La Roumanie apportera son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre hors du territoire allemand des mesures tendant à son réarmement.

*Article 18*

La Roumanie n'acquerra ni ne fabriquera aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

*Article 19*

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie, ou, après que la Roumanie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Roumanie.

## SECTION II

*Article 20*

1. Les prisonniers de guerre roumains seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et la Roumanie.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des prisonniers de guerre roumains, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire roumain, seront à la charge du Gouvernement roumain.

## PARTIE IV

## RETRAIT DES FORCES ALLIÉES

*Article 21*

1. Toutes les forces armées alliées seront retirées de Roumanie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union Soviétique se réservant le droit de conserver en territoire roumain les forces armées qui pourront lui être nécessaires pour le maintien des lignes de communication de l'Armée Soviétique avec la zone soviétique d'occupation en Autriche.

2. Toutes les devises roumaines non employées et tous les biens roumains qui sont en la possession des armées alliées sur le territoire roumain et qui ont été acquis en application de l'article 10 de la Convention d'Armistice seront restitués au Gouvernement roumain dans le même délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Toutefois, la Roumanie fournira tous les approvisionnements et facilités qui pourront être particulièrement nécessaires au maintien des lignes de communication avec la zone soviétique d'occupation en Autriche, prestations pour lesquelles le Gouvernement roumain sera dûment indemnisé.



## PART V

## REPARATION AND RESTITUTION

*Article 22*

1. Losses caused to the Soviet Union by military operations and by the occupation by Roumania of Soviet territory shall be made good by Roumania to the Soviet Union, but, taking into consideration that Roumania has not only withdrawn from the war against the United Nations, but has declared and, in fact, waged war against Germany, it is agreed that compensation for the above losses will be made by Roumania not in full but only in part, namely in the amount of \$300,000,000 payable over eight years from September 12, 1944, in commodities (oil products, grain, timber, seagoing and river craft, sundry machinery and other commodities).

2. The basis of calculation for the settlement provided in this Article will be the United States dollar at its gold parity on the day of the signing of the Armistice Agreement, i.e. \$35 for one ounce of gold.

*Article 23*

1. Roumania accepts the principles of the United Nations Declaration of January 5, 1943, and shall return property removed from the territory of any of the United Nations.

2. The obligation to make restitution applies to all identifiable property at present in Roumania which was removed by force or duress by any of the Axis Powers from the territory of any of the United Nations, irrespective of any subsequent transactions by which the present holder of any such property has secured possession.

3. The Government entitled to restitution and the Roumanian Government may conclude agreements which will replace the provisions of the present Article.

4. The Roumanian Government shall return the property referred to in this Article in good order and, in this connection, shall bear all costs in Roumania relating to labour, materials and transport.

5. The Roumanian Government shall co-operate with the United Nations in, and shall provide at its own expense all necessary facilities for, the search for and restitution of property liable to restitution under this Article.

6. The Roumanian Government shall take the necessary measures to effect the return of property covered by this Article held in any third country by persons subject to Roumanian jurisdiction.

7. Claims for the restitution of property shall be presented to the Roumanian Government by the Government of the country from whose territory the property was removed, it being understood that rolling stock shall be regarded as having been removed from the territory to which it originally belonged. The period during which such claims may be presented shall be six months from the coming into force of the present Treaty.

8. The burden of identifying the property and of proving ownership shall rest on the claimant Government, and the burden of proving that the property was not removed by force or duress shall rest on the Roumanian Government.



## PARTIE V

## RÉPARATIONS ET RESTITUTIONS

*Article 22*

1. La Roumanie indemnifiera l'Union Soviétique des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation par la Roumanie de territoires soviétiques; toutefois, tenant compte du fait que la Roumanie, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne et a effectivement mené la guerre contre celle-ci, les Parties Contractantes conviennent que les réparations pour les pertes indiquées ci-dessus seront effectuées par la Roumanie non en totalité, mais seulement en partie, à savoir pour une valeur de 300.000.000 de dollars des Etats-Unis payables en huit années à partir du 12 septembre 1944 en nature (produits pétroliers, céréales, bois, navires de mer et navires fluviaux, outillage divers, et autres marchandises).

2. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or à la date de la signature de la Convention d'Armistice, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

*Article 23*

1. La Roumanie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Roumanie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement ayant droit à la restitution et le Gouvernement roumain pourront conclure des accords qui se substitueront aux dispositions du présent article.

4. Le Gouvernement roumain restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Roumanie.

5. Le Gouvernement roumain coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et il fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

6. Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article, qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction roumaine.

7. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement roumain par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement roumain d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.



## PART VI

## ECONOMIC CLAUSES

## Article 24

1. In so far as Roumania has not already done so, Roumania shall restore all legal rights and interests in Roumania of the United Nations and their nationals as they existed on September 1, 1939, and shall return all property in Roumania, including ships, of the United Nations and their nationals as it now exists.

If necessary, the Roumanian Government shall revoke legislation enacted since September 1, 1939, in so far as it discriminates against the rights of United Nations nationals.

2. The Roumanian Government undertakes that all property, rights and interests passing under this Article shall be restored free of all encumbrances and charges of any kind to which they may have become subject as a result of the war and without the imposition of any charges by the Roumanian Government in connection with their return. The Roumanian Government shall nullify all measures, including seizures, sequestration or control, taken by it against United Nations property between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty. In cases where the property has not been returned within six months from the coming into force of the present Treaty, application shall be made to the Roumanian authorities not later than twelve months from the coming into force of the Treaty, except in cases in which the claimant is able to show that he could not file his application within this period.

3. The Roumanian Government shall invalidate transfers involving property, rights and interests of any description belonging to United Nations nationals, where such transfers resulted from force or duress exerted by Axis Governments or their agencies during the war.

4. (a) The Roumanian Government shall be responsible for the restoration to complete good order of the property returned to United Nations nationals under paragraph 1 of this Article. In cases where property cannot be returned or where, as a result of the war, a United Nations national has suffered a loss by reason of injury or damage to property in Roumania, he shall receive from the Roumanian Government compensation in lei to the extent of two-thirds of the sum necessary, at the date of payment, to purchase similar property or to make good the loss suffered. In no event shall United Nations nationals receive less favourable treatment with respect to compensation than that accorded to Roumanian nationals.

(b) United Nations nationals who hold, directly or indirectly, ownership interests in corporations or associations which are not United Nations nationals within the meaning of paragraph 9(a) of this Article, but which have suffered a loss by reason of injury or damage to property in Roumania, shall receive compensation in accordance with sub-paragraph (a) above. This compensation shall be calculated on the basis of the total loss or damage suffered by the corporation or association and shall bear the same proportion to such loss or damage as the beneficial interests of such nationals in the corporation or association bear to the total capital thereof.

(c) Compensation shall be paid free of any levies, taxes or other charges. It shall be freely usable in Roumania but shall be subject to the foreign exchange control regulations which may be in force in Roumania from time to time.



## PARTIE VI

## CLAUSES ÉCONOMIQUES

## Article 24

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Roumanie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Roumanie des Nations Unies et de leurs ressortissants tels qu'ils existaient au 1er septembre 1939 et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Roumanie, y compris les navires, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

S'il y a lieu le Gouvernement roumain abolira la législation édictée depuis le 1er septembre 1939 dans la mesure où elle présente un caractère de discrimination à l'encontre des droits des ressortissants des Nations Unies.

2. Le Gouvernement roumain restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement roumain. Le Gouvernement roumain annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 1er septembre 1939 et l'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aura pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités roumaines dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date sauf dans les cas où le demandeur sera en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement roumain annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. (a) Le Gouvernement roumain sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Roumanie, le Gouvernement roumain indemnifiera le propriétaire en versant une somme en lei jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants roumains.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Roumanie, recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Roumanie, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Roumanie.



(d) The Roumanian Government shall accord to United Nations nationals the same treatment in the allocation of materials for the repair or rehabilitation of their property in Roumania and in the allocation of foreign exchange for the importation of such materials as applies to Roumanian nationals.

(e) The Roumanian Government shall grant United Nations nationals an indemnity in lei at the same rate as provided in sub-paragraph (a) above to compensate them for the loss or damage due to special measures applied to their property during the war, and which were not applicable to Roumanian property. This sub-paragraph does not apply to a loss of profit.

5. The provisions of paragraph 4 of this Article shall not apply to Roumania in so far as the action which may give rise to a claim for damage to property in Northern Transylvania belonging to the United Nations or their nationals took place during the period when this territory was not subject to Roumanian authority.

6. All reasonable expenses incurred in Roumania in establishing claims, including the assessment of loss or damage, shall be borne by the Roumanian Government.

7. United Nations nationals and their property shall be exempted from any exceptional taxes, levies or imposts imposed on their capital assets in Roumania by the Roumanian Government or any Roumanian authority between the date of the Armistice and the coming into force of the present Treaty for the specific purpose of meeting charges arising out of the war or of meeting the costs of occupying forces or of reparation payable to any of the United Nations. Any sums which have been so paid shall be refunded.

8. The owner of the property concerned and the Roumanian Government may agree upon arrangements in lieu of the provisions of this Article.

9. As used in this Article:

(a) "United Nations nationals" means individuals who are nationals of any of the United Nations, or corporations or associations organized under the laws of any of the United Nations, at the coming into force of the present Treaty, provided that the said individuals, corporations or associations also had this status at the date of the Armistice with Roumania.

The term "United Nations nationals" also includes all individuals, corporations or associations which, under the laws in force in Roumania during the war, have been treated as enemy;

(b) "Owner" means the United Nations national, as defined in sub-paragraph (a) above, who is entitled to the property in question, and includes a successor of the owner, provided that the successor is also a United Nations national as defined in sub-paragraph (a). If the successor has purchased the property in its damaged state, the transferor shall retain his rights to compensation under this Article, without prejudice to obligations between the transferor and the purchaser under domestic law;

(c) "Property" means all movable or immovable property, whether tangible or intangible, including industrial, literary and artistic property, as well as all rights or interests of any kind in property. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions, the property of the United Nations and their nationals includes all seagoing and river vessels, together with their gear and equipment, which were either owned by United Nations or their nationals, or



(d) Le Gouvernement roumain accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants roumains, en ce qui concerne l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Roumanie, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(e) Le Gouvernement roumain accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lei dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens roumains. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliqueront pas à la Roumanie dans les cas où les mesures, qui peuvent donner lieu à une demande de compensation pour les dommages causés à des biens situés en Transylvanie du Nord et appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants, auront été prises durant la période où ce territoire n'était pas soumis à l'autorité de la Roumanie.

6. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Roumanie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement roumain.

7. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement roumain ou une autorité roumaine quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Roumanie entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement roumain pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'Armistice avec la Roumanie.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Roumanie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants comprennent tous les bâtiments de mer et de navigation intérieure avec leur grément et leurs équipements, qui appartenaient



registered in the territory of one of the United Nations, or sailed under the flag of one of the United Nations and which, after September 1, 1939, while in Roumanian waters, or after they had been forcibly brought into Roumanian waters, either were placed under the control of the Roumanian authorities as enemy property or ceased to be at the free disposal in Roumania of the United Nations or their nationals, as a result of measures of control taken by the Roumanian authorities in relation to the existence of a state of war between members of the United Nations and Germany.

#### *Article 25*

1. Roumania undertakes that in all cases where the property, legal rights or interests in Roumania of persons under Roumanian jurisdiction have, since September 1, 1939, been the subject of measures of sequestration, confiscation or control on account of the racial origin or religion of such persons, the said property, legal rights and interests shall be restored together with their accessories or, if restoration is impossible, that fair compensation shall be made therefor.

2. All property, rights and interests in Roumania of persons, organizations or communities which, individually or as members of groups, were the object of racial, religious or other Fascist measures of persecution, and remaining heirless or unclaimed for six months after the coming into force of the present Treaty, shall be transferred by the Roumanian Government to organizations in Roumania representative of such persons, organizations or communities. The property transferred shall be used by such organizations for purposes of relief and rehabilitation of surviving members of such groups, organizations and communities in Roumania. Such transfer shall be effected within twelve months from the coming into force of the Treaty, and shall include property, rights and interests required to be restored under paragraph 1 of this Article.

#### *Article 26*

Roumania recognizes that the Soviet Union is entitled to all German assets in Roumania transferred to the Soviet Union by the Control Council for Germany and undertakes to take all necessary measures to facilitate such transfers.

#### *Article 27*

1. Each of the Allied and Associated Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or take any other action with respect to all property, rights and interests which at the coming into force of the present Treaty are within its territory and belong to Roumania or to Roumanian nationals, and to apply such property or the proceeds thereof to such purposes as it may desire, within the limits of its claims and those of its nationals against Roumania or Roumanian nationals, including debts, other than claims fully satisfied under other Articles of the present Treaty. All Roumanian property, or the proceeds thereof, in excess of the amount of such claims, shall be returned.

2. The liquidation and disposition of Roumanian property shall be carried out in accordance with the law of the Allied or Associated Power concerned. The Roumanian owner shall have no rights with respect to such property except those which may be given him by that law.



aux Nations Unies ou à leurs ressortissants ou étaient enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguaient sous le pavillon de l'une des Nations Unies et qui, postérieurement au 1er septembre 1939, qu'ils se soient trouvés dans les eaux roumaines ou qu'ils y aient été amenés de force, furent soumis au contrôle des autorités roumaines en tant que biens ennemis ou cessèrent d'être, en Roumanie, à la libre disposition des Nations Unies ou de leurs ressortissants, du fait de mesures de contrôle prises par les autorités roumaines, en rapport avec l'existence d'un état de guerre entre certaines des Nations Unies et l'Allemagne.

#### Article 25

1. La Roumanie prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Roumanie des personnes se trouvant sous la juridiction roumaine depuis le 1er septembre 1939, ont fait l'objet de mesures de séquestre, de saisie ou d'administration forcée en raison de l'origine raciale ou de la religion de ces personnes, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux, ainsi que les droits qui s'y rattachent ou, si cette restitution ou ce rétablissement sont impossibles, de fournir à cet égard une compensation équitable.

2. Tous les biens, droits et intérêts en Roumanie de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution, pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration fasciste, et qui, pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication, seront transférés par le Gouvernement roumain aux organisations qui représentent en Roumanie lesdites personnes, organisations ou communautés. Les biens transférés seront employés par ces organisations à l'assistance et au relèvement des membres survivants de ces groupes, organisations et communautés en Roumanie. Ces transferts seront effectués dans un délai de douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et sur les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 26

La Roumanie reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Roumanie qui ont été transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

#### Article 27

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire, et appartiennent à la Roumanie ou à des ressortissants roumains, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations et de celles de ses ressortissants contre la Roumanie ou les ressortissants roumains (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens roumains ou le produit de leur liquidation, en excédent du montant desdites réclamations, seront restitués.

2. La liquidation des biens roumains et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens le propriétaire roumain n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.



3. The Roumanian Government undertakes to compensate Roumanian nationals whose property is taken under this Article and not returned to them.

4. No obligation is created by this Article on any Allied or Associated Power to return industrial property to the Roumanian Government or Roumanian nationals, or to include such property in determining the amounts which may be retained under paragraph 1 of this Article. The Government of each of the Allied and Associated Powers shall have the right to impose such limitations, conditions and restrictions on rights or interests with respect to industrial property in the territory of that Allied or Associated Power, acquired prior to the coming into force of the present Treaty by the Government or nationals of Roumania, as may be deemed by the Government of the Allied or Associated Power to be necessary in the national interest.

5. The property covered by paragraph 1 of this Article shall be deemed to include Roumanian property which has been subject to control by reason of a state of war existing between Roumania and the Allied or Associated Power having jurisdiction over the property, but shall not include:

(a) Property of the Roumanian Government used for consular or diplomatic purposes;

(b) Property belonging to religious bodies or private charitable institutions and used for religious or charitable purposes;

(c) Property of natural persons who are Roumanian nationals permitted to reside within the territory of the country in which the property is located or to reside elsewhere in United Nations territory, other than Roumanian property which at any time during the war was subjected to measures not generally applicable to the property of Roumanian nationals resident in the same territory;

(d) Property rights arising since the resumption of trade and financial relations between the Allied and Associated Powers and Roumania, or arising out of transactions between the Government of any Allied or Associated Power and Roumania since September 12, 1944;

(e) Literary and artistic property rights.

#### Article 28

1. From the coming into force of the present Treaty, property in Germany of Roumania and of Roumanian nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Roumanian and of Roumanian nationals removed by force or duress from Roumanian territory to Germany by German forces or authorities after September 12, 1944, shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Roumanian property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

4. Without prejudice to these and to any other dispositions in favour of Roumania and Roumanian nationals by the Powers occupying Germany, Roumania waives on its own behalf and on behalf of Roumanian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945.



3. Le Gouvernement roumain s'engage à indemniser les ressortissants roumains dont les biens seront saisis en vertu du présent article et ne leur seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants roumains des droits de propriété industrielle ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement roumain ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens roumains qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre la Roumanie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés mais ne comprendront pas:

(a) Les biens du Gouvernement roumain utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;

(b) Les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant à des fins religieuses ou philanthropiques;

(c) Les biens des personnes physiques qui sont ressortissants roumains et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens roumains qui, à un moment quelconque, au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants roumains résidant sur le territoire en question;

(d) Les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et la Roumanie depuis le 12 septembre 1944;

(e) Les droits de propriété littéraire et artistique.

#### Article 28

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens, en Allemagne de l'Etat et des ressortissants roumains ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants roumains que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire roumain et emportés en Allemagne après le 12 septembre 1944 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens roumains en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de la Roumanie et des ressortissants roumains par les Puissances occupant l'Allemagne, la Roumanie renonce, en son nom et au nom des ressortissants roumains, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renon-



except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939. This waiver shall be deemed to include debts, all inter-governmental claims in respect of arrangements entered into in the course of the war and all claims for loss or damage arising during the war.

#### Article 29

1. The existence of the state of war shall not, in itself, be regarded as affecting the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts which existed, and rights which were acquired, before the existence of the state of war, which became payable prior to the coming into force of the present Treaty, and which are due by the Government or nationals of Roumania to the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers or are due by the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers to the Government or nationals of Roumania.

2. Except as otherwise expressly provided in the present Treaty, nothing therein shall be construed as impairing debtor-creditor relationships arising out of pre-war contracts concluded either by the Government or nationals of Roumania.

#### Article 30

1. Roumania waives all claims of any description against the Allied and Associated Powers on behalf of the Roumanian Government or Roumanian nationals arising directly out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war in Europe after September 1, 1939, whether or not the Allied or Associated Power was at war with Roumania at the time, including the following:

- (a) Claims for losses or damages sustained as a consequence of acts of forces or authorities of Allied or Associated Powers;
- (b) Claims arising from the presence, operations or actions of forces or authorities of Allied or Associated Powers in Roumanian territory;
- (c) Claims with respect to the decrees or orders of Prize Courts of Allied or Associated Powers, Roumania agreeing to accept as valid and binding all decrees and orders of such Prize Courts on or after September 1, 1939, concerning Roumanian ships or Roumanian goods or the payment of costs;
- (d) Claims arising out of the exercise or purported exercise of belligerent rights.

2. The provisions of this Article shall bar, completely and finally, all claims of the nature referred to herein, which will be henceforward extinguished, whoever may be the parties in interest. The Roumanian Government agrees to make equitable compensation in lei to persons who furnished supplies or services on requisition to the forces of Allied or Associated Powers in Roumanian territory and in satisfaction of non-combat damages claims against the forces of Allied or Associated Powers arising in Roumanian territory.

3. Roumania likewise waives all claims of the nature covered by paragraph 1 of this Article on behalf of the Roumanian Government or Roumanian nationals against any of the United Nations whose diplomatic relations with Roumania were broken off during the war and which took action in co-operation with the Allied and Associated Powers.



ciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.

#### Article 29

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur, et de droits qui étaient acquis, avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants roumains au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement ou aux ressortissants roumains.

2. Sauf dispositions expressément contraires du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre, soit par le Gouvernement, soit par les ressortissants roumains.

#### Article 30

1. La Roumanie renonce, au nom du Gouvernement roumain et des ressortissants roumains, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Roumanie à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation:

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire roumain;

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Roumanie acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires roumains, les marchandises roumaines ou le paiement des frais;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement roumain accepte de verser, en loi, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire roumain, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées, relatives à des dommages causés sur le territoire roumain et ne résultant pas de faits de guerre.

3. La Roumanie renonce également, au nom du Gouvernement roumain et des ressortissants roumains, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre toute Nation Unie dont les relations diplomatiques avec la Roumanie ont été rompues pendant la guerre, et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.



4. The Roumanian Government shall assume full responsibility for all Allied military currency issued in Roumania by the Allied military authorities, including all such currency in circulation at the coming into force of the present Treaty.

5. The waiver of claims by Roumania under paragraph 1 of this Article includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied and Associated Powers with respect to Roumanian ships between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising out of the Conventions on prisoners of war now in force.

### Article 31

1. Pending the conclusion of commercial treaties or agreements between individual United Nations and Roumania, the Roumanian Government shall, during a period of eighteen months from the coming into force of the present Treaty, grant the following treatment to each of the United Nations which, in fact, reciprocally grants similar treatment in like matters to Roumania:

(a) In all that concerns duties and charges on importation or exportation, the internal taxation of imported goods and all regulations pertaining thereto, the United Nations shall be granted unconditional most-favoured-nation treatment;

(b) In all other respects, Roumania shall make no arbitrary discrimination against goods originating in or destined for any territory of any of the United Nations as compared with like goods originating in or destined for territory of any other of the United Nations or of any other foreign country;

(c) United Nations nationals, including juridical persons, shall be granted national and most-favoured-nation treatment in all matters pertaining to commerce, industry, shipping and other forms of business activity within Roumania. These provisions shall not apply to commercial aviation;

(d) Roumania shall grant no exclusive or discriminatory right to any country with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall afford all the United Nations equality of opportunity in obtaining international commercial aviation rights in Roumanian territory, including the right to land for refueling and repair, and, with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall grant on a reciprocal and non-discriminatory basis to all United Nations the right to fly over Roumanian territory without landing. These provisions shall not affect the interests of the national defence of Roumania.

2. The foregoing undertakings by Roumania shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in commercial treaties concluded by Roumania before the war, and the provisions with respect to reciprocity granted by each of the United Nations shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in the commercial treaties concluded by that State.

### Article 32

1. Any disputes which may arise in connection with Articles 23 and 24 and Annexes IV, V and VI, part B of the present Treaty shall be referred to a Conciliation Commission composed of an equal number of representatives of the United Nations Government concerned and of the Roumanian Government. If agreement has not been reached within three months of the dispute having been referred to the Conciliation Commission, either Government may require the



4. Le Gouvernement roumain assumera la pleine responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Roumanie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle la Roumanie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires roumains, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

#### Article 31

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Roumanie, le Gouvernement roumain devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Roumanie dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Roumanie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Roumanie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Roumanie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire roumain, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire roumain sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Roumanie.

2. Les engagements ci-dessus pris par la Roumanie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Roumanie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

#### Article 32

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 23 et 24, ainsi que des annexes IV, V et VI B du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation, composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement roumain. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de



addition of a third member to the Commission, and failing agreement between the two Governments on the selection of this member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

#### *Article 33*

Any disputes which may arise in connection with the prices paid by the Roumanian Government for goods delivered by this Government on account of reparation and acquired from nationals of an Allied or Associated Power or companies owned by them shall be settled, without prejudice to the execution of the obligations of Roumania with regard to reparation, by means of diplomatic negotiations between the Government of the country concerned and the Roumanian Government. Should the direct diplomatic negotiations between the parties concerned not result in a solution of the dispute within two months, such dispute shall be referred to the Heads of the Diplomatic Missions in Bucharest of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America for settlement. In case the Heads of Mission fail to reach agreement within two months, either party may request the Secretary-General of the United Nations to appoint an arbitrator whose decision shall be binding on the parties to the dispute.

#### *Article 34*

Articles 23, 24, 31 and Annex VI of the present Treaty shall apply to the Allied and Associated Powers and France and to those of the United Nations whose diplomatic relations with Roumania have been broken off during the war.

#### *Article 35*

The provisions of Annexes IV, V and VI shall, as in the case of the other Annexes, have force and effect as integral parts of the present Treaty.

### PART VII

#### CLAUSE RELATING TO THE DANUBE

#### *Article 36*

Navigation on the Danube shall be free and open for the nationals, vessels of commerce, and goods of all States, on a footing of equality in regard to port and navigation charges and conditions for merchant shipping. The foregoing shall not apply to traffic between ports of the same State.

### PART VIII

#### FINAL CLAUSES

#### *Article 37*

1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Heads of the Diplomatic Missions in Bucharest of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Roumanian Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.



conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la Commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

#### Article 33

Tous différends qui pourront s'élever au sujet des prix payés par le Gouvernement roumain pour les marchandises livrées par ce Gouvernement au titre des réparations et achetées à des ressortissants d'une Puissance Alliée ou Associée, ou à des sociétés appartenant à des ressortissants de ces Puissances, seront réglés, sans préjudice de l'exécution des obligations de la Roumanie relatives aux réparations, par voie de négociations diplomatiques entre le Gouvernement du pays intéressé et le Gouvernement roumain. Si les négociations diplomatiques directes entre les parties intéressées n'aboutissent pas à un règlement du différend dans un délai de deux mois, ce différend sera soumis aux Chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique pour qu'ils le règlent. Dans le cas où les Chefs de Mission ne se mettraient pas d'accord dans un délai de deux mois, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de nommer un arbitre dont la décision sera obligatoire pour les parties.

#### Article 34

Les articles 23, 24, 31 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Roumanie ont été rompues pendant la guerre.

#### Article 35

Les dispositions des annexes, IV, V et VI, ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

### PARTIE VII

#### CLAUSE RELATIVE AU DANUBE

#### Article 36

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

### PARTIE VIII

#### CLAUSES FINALES

#### Article 37

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement roumain de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.



2. The Three Heads of Mission will give the Roumanian Government such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

3. The Roumanian Government shall afford the said Three Heads of Mission all necessary information and any assistance which they may require in the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.

#### Article 38

1. Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be referred to the Three Heads of Mission acting under Article 37, except that in this case the Heads of Mission will not be restricted by the time limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

#### Article 39

1. Any member of the United Nations, not a signatory to the present Treaty, which is at war with Roumania, may accede to the Treaty and upon accession shall be deemed to be an Associated Power for the purposes of the Treaty.

2. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and shall take effect upon deposit.

#### Article 40

The present Treaty, of which the Russian and English texts are authentic, shall be ratified by the Allied and Associated Powers. It shall also be ratified by Roumania. It shall come into force immediately upon the deposit of ratifications by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America. The instruments of ratification shall, in the shortest time possible, be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

With respect to each Allied or Associated Power whose instrument of ratification is thereafter deposited, the Treaty shall come into force upon the date of deposit. The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which shall furnish certified copies to each of the signatory States.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.



2. Ces trois Chefs de Mission donneront au Gouvernement roumain les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement roumain fournira à ces trois Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

#### Article 38

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois Chefs de Mission, agissant comme il est prévu à l'article 37 mais, en pareil cas, les Chefs de Mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les Parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

#### Article 39

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, en guerre avec la Roumanie et qui n'est pas signataire du présent Traité, peut accéder au présent Traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et prendront effet dès leur dépôt.

#### Article 40

Le présent Traité, dont les textes russe et anglais feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par la Roumanie. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont les instruments de ratification seront déposés ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.



Done in the city of Paris in the Russian, English, French and Roumanian languages this tenth day of February, one thousand nine hundred forty-seven.

Fa  
anglais

(Here follow, in the order set forth, the names of the Plenipotentiaries for the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Roumania.)

Article 33

Article 33  
The plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Roumania, and the plenipotentiaries of the Government of the Republic of China, have agreed on the following terms:  
1. The plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Roumania, and the plenipotentiaries of the Government of the Republic of China, have agreed to meet in the city of Paris on the 10th day of February, 1947, to discuss the question of the formation of a Commission for the Investigation of the Causes and Consequences of the Second World War, and to prepare a report on the results of their work.

Article 34

Article 34  
The plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Roumania, and the plenipotentiaries of the Government of the Republic of China, have agreed to meet in the city of Paris on the 10th day of February, 1947, to discuss the question of the formation of a Commission for the Investigation of the Causes and Consequences of the Second World War, and to prepare a report on the results of their work.

Article 35

Article 35  
The plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Roumania, and the plenipotentiaries of the Government of the Republic of China, have agreed to meet in the city of Paris on the 10th day of February, 1947, to discuss the question of the formation of a Commission for the Investigation of the Causes and Consequences of the Second World War, and to prepare a report on the results of their work.



Fait à Paris, le dix février mil neuf cent quarante-sept en langues russe, anglaise, française et roumaine.

(Suivent, dans l'ordre indiqué, les noms des Plénipotentiaires pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada (G. P. Vanier), la Tchécoslovaquie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la Roumanie.)

ANNEX I

ANNEX I

MAP OF THE ROMANIAN FRONTIER (APPENDED HERETO)

ANNEX II

ANNEX II

ANNEX III

(See Article 10)

DEFINITION AND LIST OF WAR MATERIAL



## LIST OF ANNEXES

- I. Map of Roumanian Frontiers.
- II. Definition of Military, Military Air and Naval Training.
- III. Definition and list of war material.
- IV. Special provisions relating to certain kinds of property:
  - A. Industrial, Literary and Artistic Property.
  - B. Insurance.
- V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.
- VI. Prize Courts and Judgments.

## ANNEX I

*(See Article 1)*

MAP OF THE ROUMANIAN FRONTIERS. (APPENDED HERETO)

## ANNEX II

*(See Article 13)*

DEFINITION OF MILITARY, MILITARY AIR AND NAVAL TRAINING

1. Military training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for army purposes, and training devices relative thereto; the study and carrying out of all drill or movements which teach or practice evolutions performed by fighting forces in battle; and the organized study of tactics, strategy and staff work.

2. Military air training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for air force purposes, and training devices relative thereto; the study and practice of all specialized evolutions, including formation flying, performed by aircraft in the accomplishment of an air force mission; and the organized study of air tactics, strategy and staff work.

3. Naval training is defined as: the study, administration or practice in the use of warships or naval establishments as well as the study or employment of all apparatus and training devices relative thereto, which are used in the prosecution of naval warfare, except for those which are also normally used for civilian purposes; also the teaching, practice or organized study of naval tactics, strategy and staff work including the execution of all operations and manoeuvres not required in the peaceful employment of ships.

## ANNEX III

*(See Article 16)*

DEFINITION AND LIST OF WAR MATERIAL

The term "war material" as used in the present Treaty shall include all arms, ammunition and implements specially designed or adapted for use in war as listed below.

The Allied and Associated Powers reserve the right to amend the list periodically by modification or addition in the light of subsequent scientific development.



## LISTE DES ANNEXES

- I. Carte des frontières roumaines.
- II. Définition de l'instruction militaire, aérienne et navale.
- III. Définition et liste du matériel de guerre.
- IV. Dispositions spéciales relatives à certaines catégories de biens:
  - A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.
  - B. Assurances.
- V. Contrats, prescriptions, effets de commerce.
- VI. Tribunaux de prises et Jugements.

## ANNEXE I

(voir article 1)

CARTE DES FRONTIÈRES ROUMAINES. (ANNEXÉE CI-JOINT)

## ANNEXE II

(voir article 13)

## DÉFINITION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE, AÉRIENNE ET NAVALE

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat, et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant; l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire, et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

3. L'instruction navale est définie comme comprenant les matières suivantes: l'organisation générale, l'étude et la pratique de l'emploi des bâtiments de guerre ou des installations navales ainsi que l'étude ou l'utilisation de tous appareils et dispositifs d'entraînement qui s'y rapportent et qui sont en usage pour la conduite de la guerre navale, à l'exception de ceux qui sont normalement employés à des fins civiles; en outre, l'enseignement, la pratique et l'étude méthodique de la tactique navale, de la stratégie et du travail d'état-major, y compris l'exécution de toutes les opérations et manœuvres qui ne sont pas nécessaires à l'emploi pacifique des navires.

## ANNEXE III

(voir article 16)

## DÉFINITION ET LISTE DU MATÉRIEL DE GUERRE

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.



## Category I

1. Military rifles, carbines, revolvers and pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use.
2. Machine guns, military automatic or autoloading rifles, and machine pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use; machine gun mounts.
3. Guns, howitzers, mortars, cannon special to aircraft; breechless or recoilless guns and flamethrowers; barrels and other spare parts not readily adaptable for civilian use; carriages and mountings for the foregoing.
4. Rocket projectors; launching and control mechanisms for self-propelling and guided missiles; mountings for same.
5. Self-propelling and guided missiles, projectiles, rockets, fixed ammunition and cartridges, filled or unfilled, for the arms listed in subparagraphs 1-4 above and fuses, tubes or contrivances to explode or operate them. Fuses required for civilian use are not included.
6. Grenades, bombs, torpedoes, mines, depth charges and incendiary materials or charges, filled or unfilled; all means for exploding or operating them. Fuses required for civilian use are not included.
7. Bayonets.

## Category II

1. Armoured fighting vehicles; armoured trains, not technically convertible to civilian use.
2. Mechanical and self-propelled carriages for any of the weapons listed in Category I; special type military chassis or bodies other than those enumerated in sub-paragraph 1 above.
3. Armour plate, greater than three inches in thickness, used for protective purposes in warfare.

## Category III

1. Aiming and computing devices, including predictors and plotting apparatus, for fire control; direction of fire instruments; gun sights; bomb sights; fuse setters; equipment for the calibration of guns and fire control instruments.
2. Assault bridging, assault boats and storm boats.
3. Deceptive warfare, dazzle and decoy devices.
4. Personal war equipment of a specialized nature not readily adaptable to civilian use.

## Category IV

1. Warships of all kinds, including converted vessels and craft designed or intended for their attendance or support, which cannot be technically reconverted to civilian use, as well as weapons, armour, ammunition, aircraft and all other equipment, material, machines and installations not used in peace time on ships other than warships.
2. Landing craft and amphibious vehicles or equipment of any kind; assault boats or devices of any type as well as catapults or other apparatus for launching or throwing aircraft, rockets, propelled weapons or any other missile, instrument or device whether manned or unmanned, guided or uncontrolled.



## Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuse.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur), matériel et charges incendiaires chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

## Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

## Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir, comprenant les appareils *régleurs de tir et les appareils d'enregistrement*; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; *régleurs de fusées*; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.

3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.

4. Équipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

## Catégorie IV

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçues ou prévues pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations, qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées, ou tout autre projectile, instrument ou système, avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.



3. Submersible or semi-submersible ships, craft, weapons, devices or apparatus of any kind, including specially designed harbour defence booms, except as required by salvage, rescue or other civilian uses, as well as all equipment, accessories, spare parts, experimental or training aids, instruments or installations as may be specially designed for the construction, testing, maintenance or housing of the same.

#### Category V

1. Aircraft, assembled or unassembled, both heavier and lighter than air, which are designed or adapted for aerial combat by the use of machine guns, rocket projectors or artillery or for the carrying and dropping of bombs, or which are equipped with, or which by reason of their design or construction are prepared for, any of the appliances referred to in sub-paragraph 2 below.

2. Aerial gun mounts and frames, bomb racks, torpedo carriers and bomb release or torpedo release mechanisms; gun turrets and blisters.

3. Equipment specially designed for and used solely by airborne troops.

4. Catapults or launching apparatus for ship-borne, land- or sea-based aircraft; apparatus for launching aircraft weapons.

5. Barrage balloons.

#### Category VI

Asphyxiating, lethal, toxic or incapacitating substances intended for war purpose, or manufactured in excess of civilian requirements.

#### Category VII

Propellants, explosives, pyrotechnics or liquefied gases destined for the propulsion, explosion, charging or filling of, or for use in connection with, the war material in the present categories, not capable of civilian use or manufactured in excess of civilian requirements.

#### Category VIII

Factory and tool equipment specially designed for the production and maintenance of the material enumerated above and not technically convertible to civilian use.

### ANNEX IV

#### SPECIAL PROVISIONS RELATING TO CERTAIN KINDS OF PROPERTY

##### A. INDUSTRIAL, LITERARY AND ARTISTIC PROPERTY

1. (a) A period of one year from the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the Allied and Associated Powers and their nationals without extension fees or other penalty of any sort in order to enable them to accomplish all necessary acts for the obtaining or preserving in Roumania of rights in industrial, literary and artistic property which were not capable of accomplishment owing to the existence of a state of war.

(b) Allied and Associated Powers or their nationals who had duly applied in the territory of any Allied or Associated Power for a patent or registration of a utility model not earlier than twelve months before the outbreak of the war



3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'ins-truction, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

#### Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

#### Catégorie VI

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

#### Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique, ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

#### Catégorie VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

### ANNEXE IV

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

##### A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants, sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention et la conservation en Roumanie des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle



with Roumania or during the war, or for the registration of an industrial design or model or trade mark not earlier than six months before the outbreak of the war with Roumania or during the war, shall be entitled within twelve months after the coming into force of the present Treaty to apply for corresponding rights in Roumania, with a right of priority based upon the previous filing of the application in the territory of that Allied or Associated Power.

(c) Each of the Allied and Associated Powers and its nationals shall be accorded a period of one year from the coming into force of the present Treaty during which they may institute proceedings in Roumania against those natural or juridical persons who are alleged illegally to have infringed their rights in industrial, literary or artistic property between the date of the outbreak of the war and the coming into force of the Treaty.

2. A period from the outbreak of the war until a date eighteen months after the coming into force of the present Treaty shall be excluded in determining the time within which a patent must be worked or a design or trade mark used.

3. The period from the outbreak of the war until the coming into force of the present Treaty shall be excluded from the normal term of rights in industrial, literary and artistic property which were in force in Roumania at the outbreak of the war or which are recognized or established under part A of this Annex and belong to any of the Allied and Associated Powers or their nationals. Consequently, the normal duration of such rights shall be deemed to be automatically extended in Roumania for a further term corresponding to the period so excluded.

4. The foregoing provisions concerning the rights in Roumania of the Allied and Associated Powers and their nationals shall apply equally to the rights in the territories of the Allied and Associated Powers of Roumania and its nationals. Nothing, however, in these provisions shall entitle Roumania or its nationals to more favourable treatment in the territory of any of the Allied and Associated Powers than is accorded by such Power in like cases to other United Nations or their nationals, nor shall Roumania be thereby required to accord to any of the Allied and Associated Powers or its nationals more favourable treatment than Roumania or its nationals receive in the territory of such Power in regard to the matters dealt with in the foregoing provisions.

5. Third parties in the territories of any of the Allied and Associated Powers or Roumania who, before the coming into force of the present Treaty, had bona fide acquired industrial, literary or artistic property rights conflicting with rights restored under part A of this Annex or with rights obtained with the priority provided thereunder or had bona fide manufactured, published, reproduced, used or sold the subject matter of such rights, shall be permitted, without any liability for infringement, to continue to exercise such rights and to continue or to resume such manufacture, publication, reproduction, use or sale which had been bona fide acquired or commenced. In Roumania, such permission shall take the form of a non-exclusive licence granted on terms and conditions to be mutually agreed by the parties thereto, or, in default of agreement, to be fixed by the Conciliation Commission established under Article 32 of the present Treaty. In the territories of each of the Allied and Associated Powers, however, bona fide third parties shall receive such protection as is accorded under similar circumstances to bona fide third parties whose rights are in conflict with those of the nationals of other Allied and Associated Powers.



d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec la Roumanie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique, au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec la Roumanie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Roumanie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Roumanie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Roumanie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Roumanie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Roumanie des Puissances Alliées ou Associées et de leurs ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à la Roumanie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé dans les mêmes cas par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants. La Roumanie ne sera pas non plus tenue en vertu de ces dispositions d'accorder à l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants un traitement plus favorable que celui dont la Roumanie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire roumain, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement.

L'autorisation sera donnée en Roumanie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 32 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi



6. Nothing in part A of this Annex shall be construed to entitle Roumania or its nationals to any patent or utility model rights in the territory of any of the Allied and Associated Powers with respect to inventions, relating to any article listed by name in Annex III of the present Treaty, made, or upon which applications were filed, by Roumania, or any of its nationals, in Roumania or in the territory of any other of the Axis Powers, or in any territory occupied by the Axis forces, during the time when such territory was under the control of the forces or authorities of the Axis Powers.

7. Roumania shall likewise extend the benefits of the foregoing provisions of this Annex to France, and to other United Nations which are not Allied or Associated Powers, whose diplomatic relations with Roumania have been broken off during the war and which undertake to extend to Roumania the benefits accorded to Roumania under the said provisions.

8. Nothing in part A of this Annex shall be understood to conflict with Articles 24, 27 and 29 of the present Treaty.

### B. INSURANCE

1. No obstacles, other than any applicable to insurers generally, shall be placed in the way of the resumption by insurers who are United Nations nationals of their former portfolios of business.

2. Should an insurer, who is a national of any of the United Nations, wish to resume his professional activities in Roumania, and should the value of the guarantee deposits or reserves required to be held as a condition of carrying on business in Roumania be found to have decreased as a result of the loss or depreciation of the securities which constituted such deposits or reserves, the Roumanian Government undertakes to accept, for a period of eighteen months, such securities as still remain as fulfilling any legal requirements in respect of deposits and reserves.

## ANNEX V

### CONTRACTS, PRESCRIPTION AND NEGOTIABLE INSTRUMENTS

#### A. CONTRACTS

1. Any contract which required for its execution intercourse between any of the parties thereto having become enemies as defined in part D of this Annex, shall, subject to the exceptions set out in paragraphs 2 and 3 below, be deemed to have been dissolved as from the time when any of the parties thereto became enemies. Such dissolution, however, is without prejudice to the provisions of Article 29 of the present Treaty, nor shall it relieve any party to the contract from the obligation to repay amounts received as advances or as payments on account and in respect of which such party has not rendered performance in return.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, there shall be excepted from dissolution and, without prejudice to the rights contained in Article 27 of the present Treaty, there shall remain in force such parts of any contract as are severable and did not require for their execution intercourse between any of the parties thereto, having become enemies as defined in part D of this Annex. Where the provisions of any contract are not severable, the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety. The foregoing shall be subject to the application of domestic laws, orders or regulations made by any of the Allied and Associated Powers having jurisdiction over the contract or over any of the parties thereto and shall be subject to the terms of the contract.



bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux des ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à la Roumanie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées, par la Roumanie ou par l'un de ses ressortissants, en Roumanie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. La Roumanie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe à la France et aux autres Nations Unies qui ne sont pas des Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec la Roumanie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à la Roumanie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 24, 27 et 29 du présent Traité.

#### B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Roumanie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Roumanie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement roumain s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

### ANNEXE V

#### CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

##### A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 29 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 27 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par elle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.



3. Nothing in part A of this Annex shall be deemed to invalidate transactions lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if they have been carried out with the authorization of the Government of one of the Allied and Associated Powers.

4. Notwithstanding the foregoing provisions, contracts of insurance and re-insurance shall be subject to separate agreements between the Government of the Allied or Associated Power concerned and the Government of Roumania.

#### B. PERIODS OF PRESCRIPTION

1. All periods of prescription or limitation of right of action or of the right to take conservatory measures in respect of relations affecting persons or property, involving United Nations nationals and Roumanian nationals who, by reason of the state of war, were unable to take judicial action or to comply with the formalities necessary to safeguard their rights, irrespective of whether these periods commenced before or after the outbreak of war, shall be regarded as having been suspended, for the duration of the war, in Roumanian territory on the one hand, and on the other hand in the territory of those United Nations which grant to Roumania, on a reciprocal basis, the benefit of the provisions of this paragraph. These periods shall begin to run again on the coming into force of the present Treaty. The provisions of this paragraph shall be applicable in regard to the periods fixed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for payment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

2. Where, on account of failure to perform any act or to comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in Roumanian territory to the prejudice of a national of one of the United Nations, the Roumanian Government shall restore the rights which have been detrimentally affected. If such restoration is impossible or would be inequitable, the Roumanian Government shall provide that the United Nations national shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

#### C. NEGOTIABLE INSTRUMENTS

1. As between enemies, no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment, or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or endorsers, or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

2. Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or endorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment, or protest may be made.

3. If a person has either before or during the war, incurred obligations under a negotiable instrument in consequence of an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of these obligations, notwithstanding the outbreak of war.



3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement roumain.

#### B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants roumains qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire roumain d'un part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à la Roumanie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire roumain au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement roumain rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement roumain fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

#### C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.



## D. SPECIAL PROVISIONS

1. For the purposes of this Annex, natural or juridical persons shall be regarded as enemies from the date when trading between them shall have become unlawful under laws, orders or regulations to which such persons or the contracts were subject.

2. Having regard to the legal system of the United States of America, the provisions of this Annex shall not apply as between the United States of America and Roumania.

## ANNEX VI

## PRIZE COURTS AND JUDGMENTS

## A. PRIZE COURTS

Each of the Allied and Associated Powers reserves the right to examine, according to a procedure to be established by it, all decisions and orders of the Roumanian Prize Courts in cases involving ownership rights of its nationals, and to recommend to the Roumanian Government that revision shall be undertaken of such of those decisions or orders as may not be in conformity with international law.

The Roumanian Government undertakes to supply copies of all documents comprising the records of these cases, including the decisions taken and orders issued, and to accept all recommendations made as a result of the examination of the said cases, and to give effect to such recommendations.

## B. JUDGMENTS

The Roumanian Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the United Nations at any time within one year from the coming into force of the present Treaty to submit to the appropriate Roumanian authorities for review any judgment given by a Roumanian court between June 22, 1941, and the coming into force of the present Treaty in any proceeding in which the United Nations national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Roumanian Government shall provide that, where the United Nations national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances. The term "United Nations nationals" includes corporations or associations organized or constituted under the laws of any of the United Nations.



D. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.
2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Roumanie.

ANNEXE VI

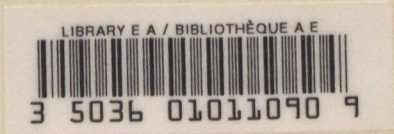
TRIBUNAUX DE PRISES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRISES

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des tribunaux de prises roumains, rendues à la suite de procès, mettant en cause les droits de propriété de ses ressortissants et de recommander au Gouvernement roumain de faire procéder à la révision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.
2. Le Gouvernement roumain s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités roumaines compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal roumain entre le 22 juin 1941 et la date de l'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

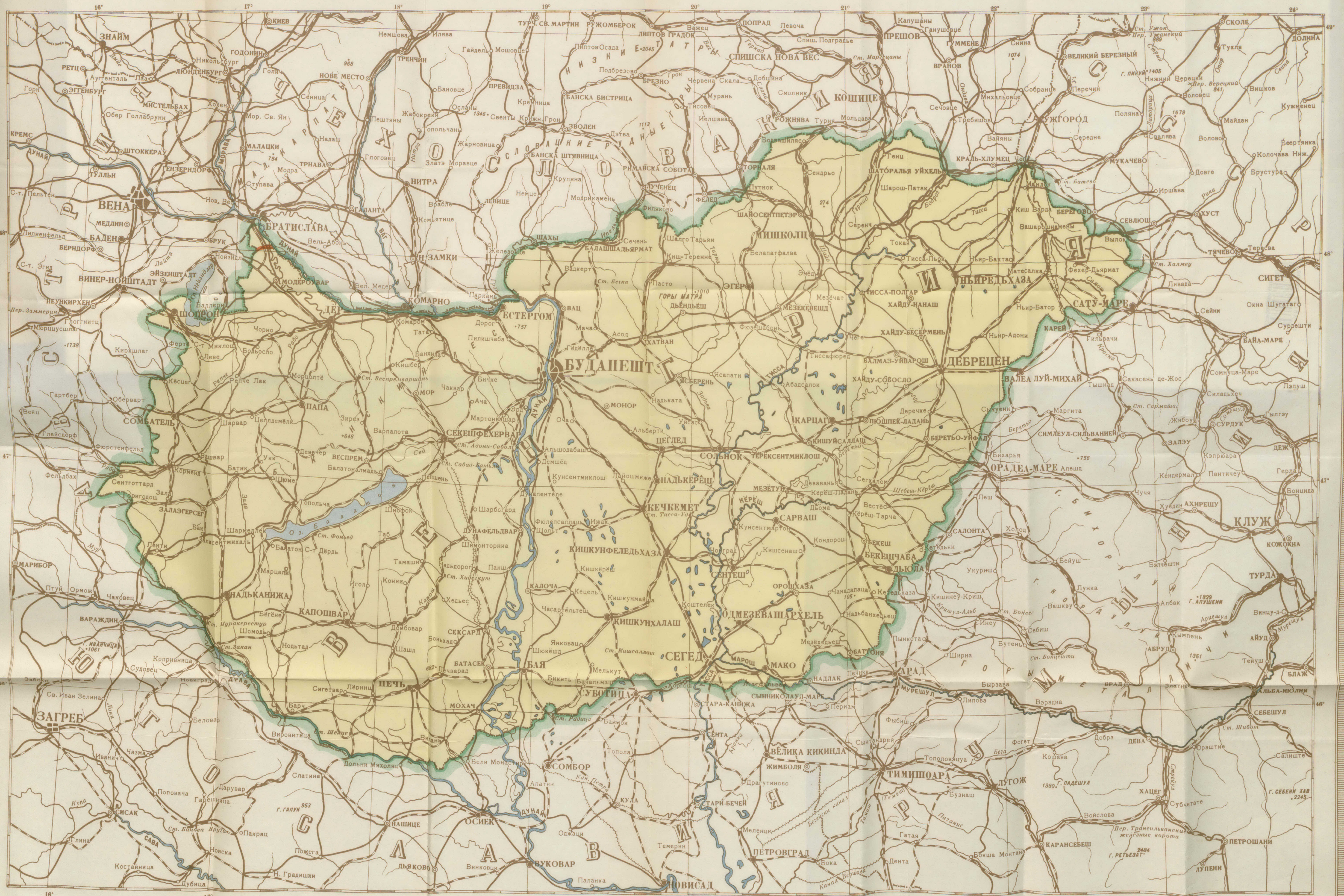








# КАРТА ВЕНГРИИ



Государственная граница между Чехословакией и Венгрией в районе Братиславы согласно пункту "с" пункта 4 статьи 1 Мирного Договора

Масштаб 1:1000000

в 1-м сантиметре 10 километров

